

GE_GERICHTE ATA/604/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_604_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/604/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/604/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif ont échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Selon l'art. 20A al. 2 LOPP, la chambre administrative qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, peut proposer à l'autorité compétente la réintégration. En cas de décision négative de l'autorité compétente, la chambre administrative fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à un mois et supérieur à vingt-quatre mois du dernier traitement brut, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. S'agissant du fonctionnaire en période d'épreuve, l'indemnité ne peut être supérieure à six mois.

La présente cause a pour objet la fixation de l'indemnité due à M. X_____, après que le Conseil d'Etat a refusé de réintégrer ce fonctionnaire au sein de la fonction publique suite à l'arrêt prononcé par le Tribunal administratif le

E. 7

Dans le cas d'espèce, il a été établi que des motifs fondés justifiant la rupture des rapports de service entre M. X_____ et la prison de Champ-Dollon existaient. Outre les problèmes de santé qu'il avait rencontrés, ce fonctionnaire avait commis plusieurs manquements qui lui étaient imputables (ATA/616/2010 précité, consid. 3, auquel il est renvoyé pour le détail mais qui peuvent se résumer comme suit : lacune dans la surveillance de douches au sein de l'univers carcéral, vol par un détenu d'un porte-monnaie au quartier cellulaire de l'hôpital, usage interdit d'un parasol dans la prison, exercice à deux reprises d'une activité accessoire de vendeur étalagiste sans autorisation, dont l'un en incapacité de travail pour cause de maladie, port du pantalon de la prison en dehors des heures de travail et affichage de courriers caviardés critiquant ouvertement sa hiérarchie dans le couloir de la cafétéria).

Pour fixer le montant de l'indemnité, il convient de tenir compte également de la durée des rapports de service, soit vingt ans et de la nature particulière de la profession exercée qui rend difficile l'obtention d'une place de travail auprès d'un employeur privé. L'âge du recourant, qui est né en 1964, doit aussi être pris en compte dans une certaine mesure. Il ne

facilite certainement pas l'obtention d'un nouvel emploi, mais ne l'exclut pas dès lors qu'il pourra encore exercer pendant de nombreuses années.

L'autorité intimée a toutefois commis une double faute.

a. Tout d'abord, elle n'a pas tenté de reclasser l'intéressé comme l'exige la loi avant de procéder au licenciement litigieux. Ce faisant, elle a failli aux devoirs qui incombent à un employeur responsable (ATA/616/2010 précité, consid. 6 ; MCG 2005-2006/XIA, D/52 ; 2006-2007/VIA, D/29).

Cette faute est de nature à nuire gravement aux intérêts du fonctionnaire concerné, car elle lui fait perdre un soutien important dans le cadre de ses

- 8/9 - A/3692/2007 recherches d'emploi et porte préjudice à ses propres démarches au sein des autres services de l'administration cantonale en jetant un discrédit sur celles-ci.

b. Suite à l'arrêt du Tribunal administratif précité, rappelant au Conseil d'Etat son obligation de tenter activement le reclassement du fonctionnaire concerné en ne limitant pas ses recherches au secteur pénitentiaire mais en l'étendant au besoin à toute l'administration cantonale, l'autorité intimée a signifié son refus de réintégrer M. X_____ sans avoir entrepris aucune démarche préalable dans le sens indiqué.

Bien qu'elle survienne après le licenciement, cette attitude doit être prise en compte dans la fixation de l'indemnité, car elle aggrave la situation du recourant, qui se trouve une deuxième fois désavoué (ATA/676/2001 précité).

E. 8

Pour ces motifs, l'indemnité due à M. X_____ sera fixée à seize mois de son dernier traitement brut. Cette somme portera intérêt à 5 % à compter du refus du Conseil d'Etat de réintégrer M. X_____, soit dès le 4 novembre 2010, et non dès le prononcé du licenciement, ainsi qu'il y a conclu, la créance étant née à la première de ces deux dates.

E. 9

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du Conseil d'Etat (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 et 3 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.